Grand Lieu Communauté (Siren : 244400438)

FICHE SIGNALETIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Communauté de communes (CC)
Commune siège	La Chevrolière
Arrondissement	Nantes
Département	Loire-Atlantique
Interdépartemental	non

Date de création

Date de création	23/06/1993
Date d'effet	23/06/1993

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Accord local
Nom du président	M. Johann BOBLIN

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	Parc d'activités Tournebride
Numéro et libellé dans la voie	1 Rue de la Guillauderie
Distribution spéciale	CS 30003
Code postal - Ville	44118 LA CHEVROLIERE
Téléphone	02 51 70 91 11
Fax	02 51 70 91 10
Courriel	grandlieu@cc-grandlieu.fr
Site internet	www.cc-grandlieu.fr

Profil financier

Mode de financement	Fiscalité professionnelle unique
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	oui
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	oui
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

Population

Population totale regroupée	42 317

Densité moyenne	140,82

Périmètre

Nombre total de communes membres : 9

Dept	Commune (N° SIREN)	Population
44	Geneston (214402232)	3 763
44	La Chevrolière (214400418)	6 236
44	La Limouzinière (214400830)	2 528
44	Le Bignon (214400145)	4 026
44	Montbert (214401028)	3 357
44	Pont-Saint-Martin (214401309)	6 865
44	Saint-Colomban (214401556)	3 560
44	Saint-Lumine-de-Coutais (214401747)	2 398
44	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (214401887)	9 584

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 34

Compétences exercées par le groupement
Environnement et cadre de vie
- Assainissement collectif *Sur les seules zones d¿activités d¿intérêt communautaire : pour les zones d¿activités d¿intérêt communautaires, autonomes en matière de traitement des eaux usées : la construction, l¿entretien, la rénovation et l¿exploitation des réseaux, des installations d¿assainissement et des stations de traitement des eaux usées situés dans l¿emprise de la zone d¿activités ; pour les zones d¿activités d¿intérêt communautaire reliées à des stations de traitement des eaux usées communales : la construction, l¿entretien et la rénovation des réseaux et installations d¿assainissement des eaux usées situés dans l¿emprise de la zone d¿activités.*
- Assainissement non collectif *1°) « Protection et mise en valeur de l¿environnement », prévue à l¿article L 5214-16-II-1° du CGCT : ·l¿aide à la réhabilitation des installations d¿assainissement non collectif. 5°) « En matière d¿assainissement » prévue aux articles L5214-23-I-7° et L5214-16-II-6° du CGCT : ·le contrôle des installations d¿assainissement non collectif ;*
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Lutte contre la pollution de l'air *Arrêté du 16 juin 2016 : Actions en faveur du développement d'énergies renouvelables et de la transition énergétique .*
- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer
- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines
- Autres actions environnementales *En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l?article L.211-7 du code de l?environnement) : Animer la Commission Locale de l?Eau, l?ensemble des contrats/plans d?actions prévus par le Schéma d?Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000 Mettre en ?uvre à l?échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE*

Sanitaires et social
- Action sociale *- La communauté des communes est compétente pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures de type PAIO ou Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. -Politique en faveur des personnes âgées: soutien à des actions d'accueil, d'information et de coordination pour les personnes âgées.*
Politique de la ville / Prévention de la délinquance
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville*
Développement et aménagement économique
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *« En matière de développement économique », prévue aux articles L 5214-23-I-1° et L 5214-16-I-2° du code général des collectivités territoriales : · Création, aménagement, équipement, entretien et gestion de zones d¿activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d¿intérêt communautaire. Une zone d¿activité d¿intérêt communautaire est toute zone d¿activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale existante ou à créer sur le territoire de la communauté de communes. Une zone d¿activité touristique d¿intérêt communautaire est toute zone touristique nouvelle, à créer sur le territoire communautaire, d¿une superficie minimale de 200 hectares.*
Développement et aménagement social et culturel
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs *« En matière de développement et d¿aménagement sportif de l¿espace communautaire », prévue aux articles L 5214-23-I-6° et L 5214-16-II-4° du code général des collectivités territoriales : · construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d¿intérêt communautaire définis comme étant le centre aquatique à Saint Philbert de Grand Lieu et la piscine de plein air à Montbert. · Participation aux actions mises en place par les associations assurant, au centre aquatique, par conventionnement avec la communauté de communes, des activités d¿initiation en direction de la jeunesse.*
- Activités culturelles ou socioculturelles *La Communauté de communes est compétente pour toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation culturelle, sportive et touristique d'intérêt communautaire.*
- Activités sportives *- La communauté de communes est compétente pour organiser une fête annuelle du sport dont l'objectif est d'amener à se rencontrer l'ensemble des associations sportives ayant leur siège sur le territoire communautaire.*
Aménagement de l'espace
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) *« En matière d¿aménagement de l¿espace communautaire », prévue aux articles L 5214-23-I-2° et L 5214-16-I-1° du code général des collectivités territoriales, l¿espace communautaire étant défini comme l¿ensemble formé par le territoire de chacune des communes membres : Ø Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur dans le cadre des dispositions des articles L 122-1 et suivants du code de l¿urbanisme ; Ø Zones d¿aménagement concerté d¿intérêt communautaire, définies comme étant celles qui ont pour objet la création, l¿aménagement, l¿équipement, l¿entretien et la gestion (notamment par l¿achat, la vente ou la location d¿immeubles) de toute zone d¿activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d¿intérêt communautaire.*
- Schéma de secteur *« En matière d¿aménagement de l¿espace communautaire », prévue aux articles L 5214-23-I-2° et L 5214-16-I-1° du code général des collectivités territoriales, l¿espace communautaire étant défini comme l¿ensemble formé par le territoire de chacune des communes membres : Ø Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur dans le cadre des dispositions des articles L 122-1 et suivants du code de l¿urbanisme ; Ø Zones d¿aménagement concerté d¿intérêt communautaire,*

définies comme étant celles qui ont pour objet la création, l¿aménagement, l¿équipement, l¿entretien et la gestion (notamment par l¿achat, la vente ou la location d¿immeubles) de toute zone d¿activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d¿intérêt communautaire.

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)

« En matière d¿aménagement de l¿espace communautaire », prévue aux articles L 5214-23-I-2° et L 5214-16-I-1° du code général des collectivités territoriales, l¿espace communautaire étant défini comme l¿ensemble formé par le territoire de chacune des communes membres : Ø Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur dans le cadre des dispositions des articles L 122-1 et suivants du code de l¿urbanisme ; Ø Zones d¿aménagement concerté d¿intérêt communautaire, définies comme étant celles qui ont pour objet la création, l¿aménagement, l¿équipement, l¿entretien et la gestion (notamment par l¿achat, la vente ou la location d¿immeubles) de toute zone d¿activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d¿intérêt communautaire.

- Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1er juillet 2021

- Organisation des transports non urbains

La communauté de communes est autorisée à conclure des conventions avec le département de la Loire-Atlantique, autorité organisatrice compétente en matière de transports publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation du transport public des habitants de la communauté de communes: -vers l'agglomération nantaise, -vers les piscines, -transport à la demande de type "Abeille".

Voirie

- Création, aménagement, entretien de la voirie

Création ou aménagement et entretien de la voirie d¿intérêt communautaire », prévue aux articles L 5214-23-I-3° et L 5214-16-II-3° du CGCT : création ou aménagement et entretien de voirie d¿intérêt communautaire définie comme étant la voirie communale desservant principalement des équipements communautaires, la liste des voies est annexée aux présents statuts ; la modification de cette liste interviendra par délibérations conformes du conseil communautaire et de l¿ensemble des conseils municipaux ;

Développement touristique

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

En matière de développememt économique: -Création, aménagement, équipement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Une zone d'activité touristique d'intérêt communautaire est toute zone touristique nouvelle à créer sur le territoire communautaire, d'une superficie minimale de 200 hectares.

Logement et habitat

- Programme local de l'habitat

Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l?article L 5214-16-II-2° du CGCT ? La coordination, la signature et l?animation des actions afférentes à des opérations pour l?amélioration de l?habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ; ? La participation aux actions mises en place par l?association pour l?habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu ; ? L?établissement d?un Programme Local de l?Habitat ; ? Possibilité de participer au financement des opérations de construction de logements sociaux par l?attribution de garanties d?emprunt.

- Politique du logement social

« Politique du logement social d¿intérêt communautaire et action, par des opérations d¿intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » prévue aux articles L5214-I-4° et L5214-16-II-2° du CGCT : · la coordination, la signature et l¿animation des actions afférentes à des opérations pour l¿amélioration de l¿habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ; · la participation aux actions mises en place par l¿association pour l¿habitat des jeunes sur le territoire du Pays de Grand Lieu, Machecoul, Logne. · L¿établissement d¿un Programme Local de l¿Habitat.

- Action en faveur du logement des personnes défavorisées

« Politique du logement social d¿intérêt communautaire et action, par des opérations d¿intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » prévue aux articles L5214-I-4° et L5214-16-II-2° du CGCT : · la coordination, la signature et l¿animation des actions afférentes à des opérations pour l¿amélioration de l¿habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ; · la participation aux actions mises en place par l¿association pour l¿habitat des jeunes sur le territoire du Pays de Grand Lieu, Machecoul, Logne. · L¿établissement d¿un Programme Local de l¿Habitat.

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) *« Politique du logement social d¿intérêt communautaire et action, par des opérations d¿intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » prévue aux articles L5214-I-4° et L5214-16-II-2° du CGCT : · la coordination, la signature et l¿animation des actions afférentes à des opérations pour l¿amélioration de l¿habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ; · la participation aux actions mises en place par l¿association pour l¿habitat des jeunes sur le territoire du Pays de Grand Lieu, Machecoul, Logne. · L¿établissement d¿un Programme Local de l¿Habitat.*
- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat *En matière de développememt économique: -La communauté de communes est compétente pour exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU) pour les actions relevant du développement économique telles que prévues dans les statuts de la communauté de communes (article 4-1-2°).*
Infrastructures
- Eclairage public *La communauté de communes est compétente pour les investissements et la maintenance en éclairage public dans le domaine communautaire.*
Autres
- Préfiguration et fonctionnement des Pays *La communauté de communes est compétente pour la signature et la mise en oeuvre des chartes de pays et des procédures contractuelles.*
- Gestion d'un centre de secours *La participation au financement des dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours.*
- Service public de défense extérieure contre l'incendie *Sur les seules zones d'activités d'intérêt communautaire : service commun pour : l'implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toute opération d'aménagement la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie, permettant aux maires d'exercer leur compétence*
- NTIC (Internet, câble...) *La communauté de communes est compétente pour la mise en place et la gestion des Systèmes d¿Informations Géographiques (SIG) ;*
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage *-L'aménagement et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage*
- Autres *La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou d'extension d'immeubles affectés à la gendarmerie nationale et la gestion de ceux-ci*

Adhésion à des groupements

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature jur.	Population
44	syndicat Grand-Lieu Estuaire (SGLE) (200003317)	SM fermé	345 727
44	PETR du Pays de Retz (200060838)	SM fermé	168 929
44	Territoire d'énergie Loire Atlantique (TE44) (200014926)	SM fermé	726 786
44	SM de la région de Grand Lieu, Machecoul, Legé pour l'exploitation et la gestion du CET des six pièces (254402498)	SM fermé	94 503

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2024 - millésimée 2021)